



**DELIBERATION**  
**COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER**  
**DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**Séance du 27 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept février à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 19 février 2025, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

**Nombre de Membres**

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	17

**Présents** : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Monsieur LE BRETON, Madame MOULIN, Monsieur ENGEL, Monsieur BLAIZOT, Monsieur BENOIST, Monsieur BRIAS

**Absents excusés** : Madame CARPENTIER a donné pouvoir à Madame LEMOINE  
Monsieur GODEL a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI  
Madame LANGLAIS a donné pouvoir à Monsieur VIGNANCOUR  
Monsieur LEPORTIER a donné pouvoir à Monsieur BENOIST  
Madame TERRIER, Monsieur COISEL

**Secrétaire de Séance** : Madame LEMOINE

**25-006 ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE - DEBAT SUR LES  
ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET DE RLPi**

Par délibération du 25 mai 2023, le conseil communautaire prescrivait l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de Cœur de Nacre. En outre, cette délibération fixe les objectifs poursuivis suivants :

- Conforter l'attractivité du territoire,
- Garantir un cadre de vie de qualité, une identité du territoire,
- Harmoniser et minimiser l'impact visuel de la publicité,
- Préserver les perspectives paysagères et les cônes de vue,
- Agir pour la protection du patrimoine et des richesses culturelles,
- Préserver les entrées de ville,
- Valoriser et développer l'économie locale,
- Favoriser le tourisme.

Le Maire rappelle les principales étapes de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal suivantes :

- Diagnostic et orientations du RLPi
- Élaboration des pièces réglementaires du RLPi
- Élaboration du dossier de RLPi pour arrêt en conseil communautaire,
- Avis, enquête publique et finalisation pour approbation du RLPi par le conseil communautaire.

Considérant le diagnostic de l'état des dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sur le territoire intercommunal.

A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire doit débattre sur les orientations et objectifs du RLPi adaptés au contexte de la communauté de communes Cœur de Nacre. Ceux-ci seront ensuite déclinés réglementairement au travers de la définition des zones de publicités et du règlement qui leur sera associé, concernant d'une part les publicités et pré-enseignes et d'autre part les enseignes.

Suite au diagnostic, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité telles qu'elles sont exposées dans le document support s'articulent autour des thématiques suivantes :

#### **Orientations générales**

- Orientations générales

#### **Orientations sectorisées par secteurs à enjeux :**

- Valoriser les richesses paysagères et patrimoniales de C2N ;
- Promouvoir l'attractivité du territoire par la qualité de ses portes d'entrées de ville et des axes structurants ;
- Préserver les bourgs à caractère rural et le cadre résidentiel ;
- Assurer un équilibre entre dynamisme économique et préservation du paysage.

La prise de parole des élus porte notamment sur les thématiques suivantes :

- Insister sur la préservation des entrées de ville ;
- Sanctionner les affichages électoraux sauvages ;
- Permettre aux artisans de continuer à faire la publicité quand ils réalisent des travaux, tout en cadrant le temps de la publicité.
- Se poser la question des panneaux des agents immobiliers (à vendre, vendu) : quelle durée ?
- Encadrer la publicité sonore. Est-elle dans l'assiette du règlement ?
- Encadrer les banderoles, affiches temporaires des associations.

#### **Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu la délibération du 25 mai 2023 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu le projet d'orientations et objectifs du RLPi qui lui est soumis ;

**Prend acte** du débat qui a eu lieu sur les orientations et objectifs du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

**Thomas DUPONT-FEDERICI**

